CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.746 du 12 octobre 2001

A.98.674/VIII-2087

En cause : **JANSSENS** Robert,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

FOULON André,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 décembre 2000 par Robert JANSSENS, tendant à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 26 octobre 2000 désignant à titre temporaire André FOULON dans la fonction de directeur au Conservatoire royal de Musique de Mons;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 15 février 2001 par laquelle André FOULON demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2001, date à laquelle l'affaire a été remise au 22 juin 2001, ensuite sine die;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention d'André FOULON, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par André FOULON dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille un par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GHELEN.